



2026/111

14.1.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/111 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 2026

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ⁽¹⁾, et notamment son article 230, paragraphe 1, son article 232, paragraphe 1, point b), et son article 232, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire inscrit sur une liste établie en vertu de l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ⁽²⁾ expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, ou de compartiments dans le cas des animaux d'aquaculture.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ⁽³⁾ établit les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers et territoires, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.
- (4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, est autorisée.
- (5) Le Canada a notifié à la Commission l'apparition d'un nouveau foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles dans la province de la Saskatchewan, confirmé le 12 décembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

- (6) Le Royaume-Uni a informé la Commission de dix nouveaux foyers d'IAHP chez des volailles dans les comtés du Lincolnshire, du Norfolk, du Yorkshire du Nord, du Nottinghamshire, du Suffolk et du Worcestershire, en Angleterre, et dans le comté du Midlothian, en Écosse, qui ont été confirmés entre le 21 novembre 2025 et le 27 décembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (7) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de quatorze nouveaux foyers d'IAHP chez des volailles dans les États de l'Arkansas, de la Floride, de l'Indiana, du Kansas, du Maryland, de New York, du Dakota du Sud et du Tennessee, qui ont été confirmés entre le 15 décembre 2025 et le 29 décembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (8) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni ont établi des zones réglementées d'au moins dix kilomètres autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de lutter contre l'IAHP et de limiter sa propagation.
- (9) Le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leur territoire respectif et sur les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.
- (10) Ces informations ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités vétérinaires du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par les nouveaux foyers détectés dans ces pays tiers afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union, en tenant compte des dates auxquelles les foyers ont été confirmés. Pour cette raison, les mentions relatives à ces pays tiers dans les tableaux figurant dans la partie 1, section B, et dans la partie 2 de l'annexe V, ainsi que dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.
- (11) De plus, le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur leur territoire respectif en ce qui concerne des précédents foyers d'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
- (12) Le 15 décembre 2025 et le 17 décembre 2025, le Canada a communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'il avait prises en rapport avec six foyers d'IAHP chez des volailles dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan, qui avaient été confirmés entre le 10 octobre 2025 et le 26 novembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (13) Le 24 décembre 2025 et le 6 janvier 2026, le Royaume-Uni a communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'il avait prises en rapport avec neuf foyers d'IAHP chez des volailles dans les comtés du Devon, du Lancashire, du Lincolnshire, du Norfolk, du Yorkshire du Nord et du Yorkshire, en Angleterre, qui avaient été confirmés entre le 25 octobre 2025 et le 6 novembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (14) Le 17 décembre 2025, les États-Unis ont communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'ils avaient prises en rapport avec quatre foyers d'IAHP chez des volailles dans les États de l'Iowa, du Minnesota et de la Pennsylvanie, qui avaient été confirmés entre le 2 octobre 2025 et le 20 octobre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (15) Le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ces foyers d'IAHP, ils avaient mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés.

- (16) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis et considère qu'ils ont fourni des garanties appropriées que la situation zoonitaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes dans l'Union depuis les zones touchées, comme indiqué dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois provenant des zones touchées du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis, qui avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée. Il convient donc de modifier en conséquence les mentions relatives au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni dans les tableaux susmentionnés desdites annexes.
- (17) Compte tenu des nouveaux foyers d'IAHP au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis, et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux avec ces pays tiers, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.
- (18) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.278 est remplacée par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.278	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		10.10.2025	4.1.2026»
---------------	----------	---	-------	--	------------	-----------

ii) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.291 est remplacée par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.291	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		26.10.2025	5.1.2026»
---------------	----------	---	-------	--	------------	-----------

iii) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.310 est remplacée par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.310	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		16.11.2025	26.12.2025»
---------------	----------	---	-------	--	------------	-------------

iv) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.312 et CA-2.313 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.312	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		14.11.2025	25.12.2025
	CA-2.313		N, P1		19.11.2025	1.1.2026»

v) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.316 est remplacée par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.316	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		26.11.2025	26.12.2025»
---------------	----------	---	-------	--	------------	-------------

vi) dans la mention relative au Canada, la ligne suivante concernant la zone CA-2.325 est ajoutée après la ligne concernant la zone CA-2.324:

«CA Canada	CA-2.325	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		12.12.2025»	
---------------	----------	---	-------	--	-------------	--

- vii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.397 est remplacée par le texte suivant:

« GB Royaume- Uni	GB-2.397	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		25.10.2025	20.12.2025»
--------------------------------	----------	---	-------	--	------------	-------------

- viii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.403 est remplacée par le texte suivant:

« GB Royaume- Uni	GB-2.403	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		31.10.2025	29.12.2025»
--------------------------------	----------	---	-------	--	------------	-------------

- ix) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.405 est remplacée par le texte suivant:

« GB Royaume- Uni	GB-2.405	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		31.10.2025	29.12.2025»
--------------------------------	----------	---	-------	--	------------	-------------

- x) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.407 à GB-2.411 sont remplacées par le texte suivant:

« GB Royaume- Uni	GB-2.407	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		1.11.2025	29.12.2025
	GB-2.408		N, P1		2.11.2025	27.12.2025
	GB-2.409		N, P1		3.11.2025	29.12.2025
	GB-2.410		N, P1		3.11.2025	27.12.2025
	GB-2.411		N, P1		4.11.2025	5.1.2026»

- xi) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.414 est remplacée par le texte suivant:

« GB Royaume- Uni	GB-2.414	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		6.11.2025	5.1.2026»
--------------------------------	----------	---	-------	--	-----------	-----------

- xii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.446 à GB-2.455 sont ajoutées après la ligne concernant la zone GB-2.445:

« GB Royaume- Uni	GB-2.446	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		20.12.2025	
	GB-2.447		N, P1		21.12.2025	
	GB-2.448		N, P1		22.12.2025	
	GB-2.449		N, P1		22.12.2025	
	GB-2.450		N, P1		24.12.2025	
	GB-2.451		N, P1		24.12.2025	
	GB-2.452		N, P1		26.12.2025	
	GB-2.453		N, P1		27.12.2025	
	GB-2.454		N, P1»		21.11.2025	
	GB-2.455		N, P1		28.11.2025»	

- xiii) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1067 est remplacée par le texte suivant:

« US États-Unis	US-2.1067	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		2.10.2025	24.12.2025»
---------------------------	-----------	---	-------	--	-----------	-------------

- xiv) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1082 est remplacée par le texte suivant:

« US États-Unis	US-2.1082.	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		14.10.2025	8.12.2025»
---------------------------	------------	---	-------	--	------------	------------

- xv) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1089 est remplacée par le texte suivant:

« US États-Unis	US-2.1089	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		16.10.2025	25.12.2025»
---------------------------	-----------	---	-------	--	------------	-------------

- xvi) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1091 est remplacée par le texte suivant:

« US États-Unis	US-2.1091	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		20.10.2025	8.12.2025»
---------------------------	-----------	---	-------	--	------------	------------

- xvii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1204 à US-2.1217 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1203:

« US États-Unis	US-2.1204	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		15.12.2025	
	US-2.1205		N, P1		18.12.2025	
	US-2.1206		N, P1		17.12.2025	
	US-2.1207		N, P1		18.12.2025	
	US-2.1208		N, P1		23.12.2025	
	US-2.1209.		N, P1		29.12.2025	
	US-2.1210		N, P1		23.12.2025	
	US-2.1211		N, P1		23.12.2025	
	US-2.1212		N, P1		23.12.2025	
	US-2.1213		N, P1		23.12.2025	
	US-2.1214		N, P1		23.12.2025	
	US-2.1215		N, P1		29.12.2025	
	US-2.1216		N, P1		29.12.2025	
US-2.1217	N, P1		29.12.2025»			

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la description suivante de la zone CA-2.325 est ajoutée après la description de la zone CA-2.324:

«Canada	CA-2.325	Saskatchewan – Latitude 52.63, Longitude -104.15 The municipalities involved are: 3km PZ: Barrier Valley and Tisdale 10km SZ: Barrier Valley, Tisdale, Pleasantdale, Star City, and Sylvania»
---------	----------	--

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les descriptions suivantes des zones GB-2.446 à GB-2.455 sont ajoutées après la description de la zone GB-2.445:

«Royaume-Uni	GB-2.446	near Dereham, Breckland, Norfolk, England, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N52.75 and Long: E0.97
	GB-2.447	near Market Rasen, West Lindsey, Lincolnshire, England, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N53.38 and Long: W0.49
	GB-2.448	near Dereham, Breckland, Norfolk, England, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N52.71 and Long: E1.05
	GB-2.449	near Penicuik, Midlothian, Scotland, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N55.81 and Long: W3.22
	GB-2.450	near Penicuik, Scottish Borders, Scotland, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N55.78 and Long: W3.21
	GB-2.451	near York, North Yorkshire, England, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N53.94 and Long: W0.97
	GB-2.452	near Newark-on-Trent, Newark and Sherwood, Nottinghamshire, England, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N53.11, Long: W0.85
	GB-2.453	near Alvechurch, Bromsgrove, Worcestershire, England, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N52.33 and Long: W2.00
	GB-2.454	near Claydon, Mid Suffolk, Suffolk, England, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N52.10 and Long: E1.15
	GB-2.455	near Gainsborough, West Lindsey, Lincolnshire, England, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N53.44 and Long: W0.74»

- iii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.1204 à US-2.1217 sont ajoutées après la description de la zone US-2.1203:

«États-Unis	US-2.1204.	State of New York Queens 19 Queens County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 73.8773924°W 40.8670265°N)
	US-2.1205	State of Indiana LaGrange 63 LaGrange County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.5957838°W 41.6410226°N)
	US-2.1206	State of Indiana LaGrange 64 LaGrange County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.5901527°W 41.7589701°N)
	US-2.1207	State of South Dakota Edmunds 16 Edmunds County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 99.0962427°W 45.6562718°N)
	US-2.1208	State of Arkansas Cleveland 03 Cleveland County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 91.9998179°W 33.9088085°N)
	US-2.1209	State of Arkansas Drew 01 Drew County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 91.8966038°W 33.6229382°N)
	US-2.1210	State of Indiana LaGrange 65 LaGrange County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.6169210°W 41.7436634°N)
	US-2.1211	State of Indiana LaGrange 66 LaGrange County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.6152867°W 41.6547946°N)
	US-2.1212	State of Tennessee Obion 02 Obion County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 88.9258632°W 36.5887046°N)
	US-2.1213	State of Florida Volusia 02 Volusia County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 81.0578736°W 29.1250358°N)
US-2.1214	State of New York Kings 09 Kings County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 73.9726419°W 40.7485409°N)	

	US-2.1215	State of New York Kings 10 Kings County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 73.9832282°W 40.7414535°N)
	US-2.1216	State of Maryland Queen Anne's 03 Queen Anne's County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 75.9956414°W 39.1836302° N)
	US-2.1217	State of Kansas Jewell 03 Jewell County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 98.0224352°W 39.9478014°N)

2) À l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.278 est remplacée par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.278	POU, RAT	N, P1		10.10.2025	4.1.2026
		GBM	P1		10.10.2025	4.1.2026»

b) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.291 est remplacée par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.291	POU, RAT	N, P1		26.10.2025	5.1.2026»
		GBM	P1		26.10.2025	5.1.2026»

c) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.310 est remplacée par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.310	POU, RAT	N, P1		16.11.2025	26.12.2025
		GBM	P1		16.11.2025	26.12.2025»

d) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.312 et CA-2.313 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.312	POU, RAT	N, P1		14.11.2025	25.12.2025
		GBM	P1		14.11.2025	25.12.2025
	CA-2.313	POU, RAT	N, P1		19.11.2025	1.1.2026
		GBM	P1		19.11.2025	1.1.2026»

e) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.316 est remplacée par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.316	POU, RAT	N, P1		26.11.2025	26.12.2025
		GBM	P1		26.11.2025	26.12.2025»

f) dans la mention relative au Canada, la ligne suivante concernant la zone CA-2.325 est ajoutée après la ligne concernant la zone CA-2.324:

«CA Canada	CA-2.325	POU, RAT	N, P1		12.12.2025	
		GBM	P1		12.12.2025»	

- g) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.397 est remplacée par le texte suivant:

«GB Royaume- Uni	GB-2.397	POU, RAT	N, P1		25.10.2025	20.12.2025
		GBM	P1		25.10.2025	20.12.2025»

- h) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.403 est remplacée par le texte suivant:

«GB Royaume- Uni	GB-2.403	POU, RAT	N, P1		31.10.2025	29.12.2025
		GBM	P1		31.10.2025	29.12.2025»

- i) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.405 est remplacée par le texte suivant:

«GB Royaume- Uni	GB-2.405	POU, RAT	N, P1		31.10.2025	29.12.2025
		GBM	P1		31.10.2025	29.12.2025»

- j) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.407 à GB-2.411 sont remplacées par le texte suivant:

«GB Royaume- Uni	GB-2.407	POU, RAT	N, P1		1.11.2025	29.12.2025
		GBM	P1		1.11.2025	29.12.2025
	GB-2.408	POU, RAT	N, P1		2.11.2025	27.12.2025
		GBM	P1		2.11.2025	27.12.2025
	GB-2.409	POU, RAT	N, P1		3.11.2025	29.12.2025
		GBM	P1		3.11.2025	29.12.2025
	GB-2.410	POU, RAT	N, P1		3.11.2025	27.12.2025
		GBM	P1		3.11.2025	27.12.2025
	GB-2.411	POU, RAT	N, P1		4.11.2025	5.1.2026
		GBM	P1		4.11.2025	5.1.2026»

- k) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.414 est remplacée par le texte suivant:

«GB Royaume- Uni	GB-2.414	POU, RAT	N, P1		6.11.2025	5.1.2026
		GBM	P1		6.11.2025	5.1.2026»

- l) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.446 à GB-2.455 sont ajoutées après la ligne concernant la zone GB-2.445:

«GB Royaume- Uni	GB-2.446	POU, RAT	N, P1		20.12.2025	
		GBM	P1		20.12.2025	
	GB-2.447	POU, RAT	N, P1		21.12.2025	
		GBM	P1		21.12.2025	

GB-2.448	POU, RAT	N, P1		22.12.2025	
	GBM	P1		22.12.2025	
GB-2.449	POU, RAT	N, P1		22.12.2025	
	GBM	P1		22.12.2025	
GB-2.450	POU, RAT	N, P1		24.12.2025	
	GBM	P1		24.12.2025	
GB-2.451	POU, RAT	N, P1		24.12.2025	
	GBM	P1		24.12.2025	
GB-2.452	POU, RAT	N, P1		26.12.2025	
	GBM	P1		26.12.2025	
GB-2.453	POU, RAT	N, P1		27.12.2025	
	GBM	P1		27.12.2025	
GB-2.454	POU, RAT	N, P1		21.11.2025	
	GBM	P1		21.11.2025	
GB-2.455	POU, RAT	N, P1		28.11.2025	
	GBM	P1		28.11.2025»	

- m) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1067 est remplacée par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.1067	POU, RAT	N, P1		2.10.2025	24.12.2025
		GBM	P1		2.10.2025	24.12.2025»

- n) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1082 est remplacée par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.1082	POU, RAT	N, P1		14.10.2025	8.12.2025
		GBM	P1		14.10.2025	8.12.2025»

- o) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1089 est remplacée par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.1089	POU, RAT	N, P1		16.10.2025	25.12.2025
		GBM	P1		16.10.2025	25.12.2025»

- p) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1091 est remplacée par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.1091	POU, RAT	N, P1		20.10.2025	8.12.2025
		GBM	P1		20.10.2025	8.12.2025»

- q) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1204 à US-2.1217 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1203:

«US États-Unis	US-2.1204	POU, RAT	N, P1		15.12.2025	
		GBM	P1		15.12.2025	
	US-2.1205	POU, RAT	N, P1		18.12.2025	
		GBM	P1		18.12.2025	
	US-2.1206	POU, RAT	N, P1		17.12.2025	
		GBM	P1		17.12.2025	
	US-2.1207	POU, RAT	N, P1		18.12.2025	
		GBM	P1		18.12.2025	
	US-2.1208	POU, RAT	N, P1		23.12.2025	
		GBM	P1		23.12.2025	
	US-2.1209	POU, RAT	N, P1		29.12.2025	
		GBM	P1		29.12.2025	
	US-2.1210	POU, RAT	N, P1		23.12.2025	
		GBM	P1		23.12.2025	
	US-2.1211	POU, RAT	N, P1		23.12.2025	
		GBM	P1		23.12.2025	
	US-2.1212	POU, RAT	N, P1		23.12.2025	
		GBM	P1		23.12.2025	
	US-2.1213	POU, RAT	N, P1		23.12.2025	
		GBM	P1		23.12.2025	
US-2.1214	POU, RAT	N, P1		23.12.2025		
	GBM	P1		23.12.2025		
US-2.1215	POU, RAT	N, P1		29.12.2025		
	GBM	P1		29.12.2025		
US-2.1216	POU, RAT	N, P1		29.12.2025		
	GBM	P1		29.12.2025		
US-2.1217	POU, RAT	N, P1		29.12.2025		
	GBM	P1		29.12.2025»		